

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Complot de Lyon. — Cour d'assises de la Seine : Assassinat d'une jeune fille par sa mère; mauvais traitements et tortures épouvantables.
TRIBUNAUX ROMAINS. — Assassinat d'un prêtre; événements de 1849.
CROQUIS.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

On pouvait penser que M. Charles Lagrange, en annonçant il y a quelques jours, les interpellations qui l'amenèrent aujourd'hui à la tribune, n'avait pas l'intention de faire le discours qu'il a fait dans cette séance. Il devait s'occuper, en effet, des entraves mises, selon lui, par l'autorité, à l'exercice du droit de réunion à l'occasion de l'élection qui se prépare à Paris pour le 30 novembre. Mais depuis cette époque, deux faits graves sont intervenus. Un comité, dont les décisions paraissent avoir force de loi pour un certain parti, a déclaré que les bons républicains ne voteraient pas le 30 novembre, ce qui rend assez inutiles les réunions préparatoires; et, d'un autre côté, l'Assemblée a décidé que la loi du 31 mai ne serait pas abrogée. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si M. Lagrange a pu parler des réunions électorales et beaucoup de la loi du 31 mai.

Après s'être contenté de signaler comme illégale la prétention qu'aurait l'autorité de faire admettre un commissaire de police dans les réunions des comités électoraux, l'orateur a signalé comme une odieuse comédie une proposition, la convocation des électeurs parisiens faite, par le pouvoir exécutif, au moment même où, dans son Message, il demandait l'abrogation de la loi du 31 mai. On avait dit, a-t-il dit, que le peuple se porterait en masse dans les collèges électoraux; on voulait une émeute; mais, se dit-il, en homme sûr de son fait, on ne l'aura pas. Plus, après avoir déclaré que les républicains voteraient tous ou ne voteraient pas du tout, il ajoute avec cette éloquence, ce geste et cet accent qui le rendent inimitable : « Insultez nous, faites-nous provoquer par vos capitaines Français, vous ne nous ferez pas peur; nous ne cesserons d'être républicains que quand nous aurons la baïonnette dans le ventre. Pour voter, nous attendrons 1852; alors nous ferons notre devoir, et nous verrons s'il y aura des soldats pour nous tirer des coups de fusil. » La patience de l'Assemblée était à bout; en vain M. Daru, qui occupait le fauteuil, avait plusieurs fois rappelé l'orateur à la question; usant du droit que lui donne, dans ce cas, le règlement, il a consulté l'Assemblée, et l'Assemblée a retiré la parole à M. Lagrange.

M. le ministre de l'intérieur a commencé par établir en quelques mots qu'aux termes des lois existantes les réunions des comités électoraux doivent toujours avoir lieu en présence d'un agent de l'autorité, et, contrairement à une assertion de M. Lagrange, il a certifié qu'il en était toujours ainsi pour les réunions de l'Union électorale. S'exprimant ensuite sur la loi du 31 mai, il a déclaré avec fermeté que la loi en vigueur serait respectée et exécutée en 1852.

M. Madier de Montjau, plus jurisconsulte que son ami M. Lagrange, s'est efforcé de combler la lacune que celui-ci avait laissée dans son interpellation; et a entrepris de prouver doctrinalement que la loi de juillet 1848 ne cessait de la présence d'un commissaire de police; puis, abandonnant bientôt le terrain de la discussion légale, il est entré, au milieu des murmures de la majorité, dans celle de l'obéissance due à la loi. « C'est le peuple, dit-il, qui juge la loi. » Aussitôt un violent tumulte éclate sur les bancs de la majorité. « C'est, s'écrie-t-on, une provocation à désobéir à la loi, c'est un appel à la guerre civile; » et l'instinct M. le président rappelle l'orateur à l'ordre. M. Madier de Montjau demande à s'expliquer; il affirme avoir voulu exprimer seulement cette pensée : que le peuple, selon qu'il réclame ou ne réclame pas les représentations sur les lois que ceux-ci ont votées. M. le président l'ordonne, au milieu des rires ironiques de la droite, ce qui n'a pas empêché M. Madier de Montjau de déclarer, en descendant de la tribune, que lui et deux cents de ses collègues s'associaient aux paroles de M. Lagrange; et, dans cette déclaration, ce nous semble, un peu en désaccord avec la déclaration auditive qui l'avait précédée. L'Assemblée a ensuite passé à l'ordre du jour.

Deux rapporteurs de la Commission d'initiative sont venus proposer de renvoyer à la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'administration intérieure les propositions faites par plusieurs membres relativement à la loi électorale politique. Du moment où l'Assemblée avait décidé que toutes les questions relatives à ces élections se débattaient à l'occasion du titre détaché de la loi sur l'administration intérieure, le renvoi semblait ne devoir rencontrer d'opposition; il a pourtant été combattu par M. Emmanuel Arago, ce qui n'a pas empêché l'Assemblée de le prononcer.

On a ensuite entendu M. Vitet, rapporteur aussi de la Commission d'initiative. Cet honorable membre a rendu

compte de l'examen, fait par cette Commission, de la proposition des trois questeurs relative au droit qui appartient au président de l'Assemblée de requérir directement les forces militaires nécessaires à la sûreté de l'Assemblée. La lecture de ce rapport, qui conclut à la prise en considération, a causé une vive agitation parmi les représentants.

Sur la demande de M. le ministre de la guerre, la discussion sur la prise en considération a été fixée à lundi prochain.

Guillemaud.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 15 novembre.

COMLOT DE LYON.

Nous faisons précéder le compte-rendu de l'audience d'aujourd'hui du rapport que M. le conseiller Isambert a fait hier à la Cour.

Messieurs, a dit ce magistrat, à votre audience d'hier, après avoir entendu l'un des défenseurs, vous avez ordonné la jonction du pourvoi formé par Gent et consorts, contre le jugement du Conseil de révision du 20 octobre dernier, à celui qu'ils avaient formé le 29 août précédent, contre le jugement de condamnation rendu la veille à leur charge, par le 2^e Conseil de guerre permanent de Lyon.

Vous aviez retenu ce premier pourvoi par votre arrêt du 18 septembre, et nous devions nous attendre que les moyens contre le jugement du 28 août seraient reproduits; mais ce n'est qu'à l'instant, et sans que nous ayons eu en prendre même lecture, que ces moyens sont déposés; c'est donc d'office, et d'après le seul examen des pièces de l'immense procédure, que nous allons vous les présenter dans ce rapport, que vous avez, par votre arrêt d'hier, expressément remis à cette reprise de votre audience. Nous espérons que plusieurs de ceux qui avaient été proposés au Conseil de révision seront abandonnés, et que votre délibération en sera abrégée.

M. le rapporteur donne alors lecture de son rapport écrit, dont nous allons présenter l'analyse.

Alphonse Gent, avocat, ancien représentant du peuple; Albert Ode, ex-procureur de la République à Uzès, et Louis-Joseph Longomazino, journaliste à Digne, tous trois condamnés à la déportation; Henry Delescluze, journaliste; Isidore Gent et onze autres condamnés à la déportation, par une déclaration collective; Bouvier, Méric, Petitbon et Beridot, condamnés à une peine correctionnelle, par une seconde déclaration collective, mais séparée, se sont régulièrement pourvus en cassation et en révision, contre le jugement du Conseil de guerre du 28 août et le jugement de révision du 20 octobre qui les a condamnés comme auteurs ou complices d'un double complot contre la sûreté de l'Etat, et de formation ou complicité d'association secrète à Lyon et dans les départements environnants.

Voici les faits :
Le 25 septembre 1850, l'autorité judiciaire, à Lyon, informée que des rumeurs s'élevaient sur l'existence d'un vaste complot qui aurait enveloppé quatorze ou quinze départements rayonnant autour de cette capitale du Midi, ordonna, par l'organe du juge d'instruction, une saisie à la poste des correspondances des individus signalés, et l'on acquit d'abord la preuve d'un envoi d'argent, qui paraissait provenir de souscriptions faites par les sociétés secrètes.

Le 23 octobre, un mois après, une nouvelle saisie de quatre lettres qu'on eut adressées à Alphonse Gent, sous le pseudonyme de Marc, permit de révéler l'existence d'un complot, dont le centre était à Lyon, et qui l'avait pour chef.

Gent fut arrêté dans la même ville, le 24, quoiqu'il se prétende, dans son pourvoi, domicilié à Avignon, où il exerçait la profession d'avocat. Il était resté dans cette ville depuis le jugement de l'affaire du 13 juin 1849, où il avait, comme défenseur, paru devant la juridiction militaire. Il fut, de plus, signalé comme le fondateur d'une société secrète par descuries, appelée la Nouvelle-Montagne, et comme le directeur du complot.

L'instruction se poursuivit par les magistrats ordinaires, tant contre Gent que contre ceux avec lesquels les correspondances saisies indiquaient qu'il était en communication sous le pseudonyme de Marc, tant dans les départements du Rhône, de l'Isère, de la Drôme, de l'Ain et de la Loire, soumis à l'état de siège, que dans les départements limitrophes. Cinquante et une personnes furent enveloppées dans la poursuite, y compris treize fugitifs ou contumaces, et Isidore Gent, non encore arrêté. Les demandeurs en cassation sont tous du nombre de ceux qui furent mis sous la main de la justice par l'autorité judiciaire, à l'exception d'Isidore Gent.

Le 13 mai 1851, le général commandant des 5^e et 6^e divisions militaires revendiqua le jugement de ce complot; le ministre public en référa au Tribunal, qui, par une ordonnance du 17 en la chambre du conseil, se dessaisit tout à la fois de la connaissance du complot formé à Lyon et de l'association secrète qui en était signalée comme la préparation.

Enfin, par un ordre d'informer du 22 mai, l'officier-général dont il s'agit, M. de Castellane, a requis l'officier-rapporteur du 2^e Conseil de guerre permanent d'instruire contre les cinquante et une personnes indiquées avec leurs noms, qualités et domiciles dans l'ordonnance de la chambre du conseil, à raison du complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, et de l'association secrète énoncée en cette ordonnance imputée aux cinquante et un accusés.

Sur cette poursuite, le 2^e Conseil de guerre a posé, à l'égard d'Alphonse Gent, six questions qu'il a résolues affirmativement à l'unanimité. Les quatre premières relatives à un double complot formé à Lyon contre la sûreté intérieure de l'Etat et pour exciter les citoyens à la guerre civile, ces deux complots suivis d'actes commencés; et les deux dernières relatives à la formation de la société secrète formée à Lyon, dont Gent est déclaré l'un des principaux auteurs ou fondateurs.

À l'égard des accusés Ode et Longomazino, M. le rapporteur établit que les cinq premières questions seulement ont été posées et résolues contre eux à la même unanimité, mais qu'ils n'ont pas été déclarés coupables d'être auteurs ou fondateurs de la société secrète. Les treize autres accusés condamnés à la détention ont été également déclarés coupables sur les cinq questions, à des majorités plus ou moins considérables; mais la peine a été abaissée d'un degré, en vertu de l'article 463 du Code pénal, à cause des circonstances atténuantes. Les quatre accusés condamnés à une peine correctionnelle ont été déclarés non coupables du double complot, et condamnés seulement pour participation à la société secrète.

Les condamnés ont présenté, par des conclusions successives, jusqu'à dix-huit moyens de révision et de cassation. Il a été statué explicitement sur les plus importants de ces moyens. Les dix-moyens prétendent qu'il n'a rien été statué sur quelques-uns.

Le Conseil de révision a cassé la condamnation prononcée

contre Bouvier, l'un des accusés du complot, parce qu'on n'avait pas rempli les formalités voulues par la loi, pour constater son absence à quelques-unes des séances du Conseil de guerre.

Les demandeurs ont, dans leur déclaration de pourvoi, formulé trois moyens contre le jugement de révision, et les avocats devant la Cour, en les reprenant et modifiant, en ont produit trois, dont le dernier au moins se confond avec l'excès de pouvoir reproché au Conseil de guerre, relativement à l'application de la peine de la déportation, ce qui vient à l'appui de l'arrêt de jonction que la Cour a prononcé à son audience d'hier.

Dans l'incertitude où nous laissent les demandeurs sur les moyens qu'ils se proposent de produire à l'appui de leur pourvoi contre le jugement de condamnation, quelque étrange que soit ce silence après deux mois et demi de délai, nous sommes obligés de fatiguer la Cour de l'exposé des dix-huit moyens présentés par écrit au Conseil de révision, pour examiner s'ils peuvent rentrer dans l'incompétence ou l'excès de pouvoir dont la loi du 27 ventose an VIII a réservé la connaissance à la Cour. Nous serons très brefs sur ceux de ces moyens qui ne sont relatifs qu'au mode de procéder des juridictions militaires, qui ne tombent pas sous la censure de la Cour.

Le premier moyen présenté au Conseil de révision était tiré de ce que la mise en état de siège des cinq départements a été inconstitutionnelle et contraire au texte de l'article 4 de la Constitution, qui garantit aux citoyens la protection de leurs juges naturels. Ce moyen paraît abandonné dans la requête qui vient d'être déposée.

M^e Martin (de Strasbourg) se lève et déclare que la défense persiste dans ce moyen quoiqu'il ne l'ait pas développé.

« Alors, dit M. le rapporteur, je continue sur ce point : »

Il est vrai que l'art. 4 de la Constitution reproduit la disposition des constitutions intérieures, pour écarter de la tête des citoyens la juridiction exceptionnelle des commissions, Cours prévôtales, etc.; mais l'art. 406 de la même Constitution autorise le corps législatif à établir l'état de siège dans les départements, et à régler les effets et la mesure de cet état exceptionnel.

Cette loi organique a été faite le 9 août 1849; ce moyen a été déjà présenté à la Cour, et rejeté par elle par un grand nombre d'arrêts, dont M. le rapporteur indique les dates.

Il n'y a aucun rapport entre cet état de choses et l'état de siège déclaré par ordonnance sous une Constitution qui ne l'admettait pas.

M. le rapporteur oppose à ce moyen tiré de l'art. 4 deux maximes : l'une, que l'art. 406 fait exception, et que l'exception confirme la règle; l'autre, que l'on ne peut admettre de contradiction entre deux parties de la même loi : « Non intelligentes leges, nisi tota lege perspecta. »

Les accusés ont présenté ce moyen sous un autre aspect; ils ont prétendu qu'au moins l'état de siège ne pouvait s'appliquer qu'aux insurrections armées. Sans doute on a eu en vue l'insurrection de juin 1848, qui a donné lieu à tant de transports; mais l'art. 8 de la loi organique du 9 août 1849 n'a pas admis et ne pouvait admettre cette exception. M. le rapporteur en cite le texte, et rappelle les arrêts qui, notamment à l'occasion de l'état de siège de la Guadeloupe, ont déclaré que la juridiction militaire pouvait être étendue même à de simples délits, à des projets séditieux, à des incendies et aux subornations de témoins qui se rapportaient à ces accusations.

M. le rapporteur n'a pas poussé plus loin ses recherches à cet égard, ce moyen n'étant pas formellement reproduit, mais il appelle l'attention de la Cour sur un troisième chef d'incompétence, tiré de l'extension de la juridiction du Conseil de guerre à des personnes qui n'étaient point domiciliées dans les départements en état de siège, et qui n'y ont point été arrêtés.

Il y a treize des demandeurs en cassation qui se prétendent dans ce cas, et qui déclinent la compétence. On n'a rien précisé à cet égard, et le rapporteur a dû visiter avec soin le dossier de chacun d'eux pour s'assurer des motifs qu'on a eus pour les comprendre dans le jugement militaire. Il est résulté pour lui de cet examen qu'il y avait doute, quant à la compétence, à l'égard de Jean Louis, de Barbut de Nîmes, et de Chambard, détenu pendant le procès à la prison d'Embrun, pour fabrication de poudre de guerre, condamné à Lyon comme complice du complot, et de Beridot, ouvrier à Nîmes, arrêté à Lodève (Hérault), condamné seulement pour association secrète.

Il n'a rien trouvé dans la procédure suivie par les magistrats ordinaires qui fit rentrer ces quatre individus dans le cas de compétence réglé par l'article 23 du Code d'instruction criminelle, puisqu'ils ne sont pas domiciliés dans les cinq départements de l'état de siège, puisqu'ils n'y ont pas été arrêtés, et qu'aucun document judiciaire, au moment du dessaisissement de la juridiction ordinaire, ne les rattachait à Gent, auteur principal du complot et fondateur de la société secrète de Lyon, soit par une correspondance directe, soit par un voyage à Lyon ou dans le territoire de l'état de siège.

Le rapporteur s'en réfère à la vérification qui pourra en être faite dans la chambre du conseil. Il examine l'objection tirée de ce que le Conseil de guerre, en prononçant la condamnation, a suffisamment constaté qu'il y avait connexité entre les faits reprochés à ces quatre personnes, et à ceux des accusés qui ont été compétemment dénoncés au Conseil de guerre. Il exprime les doutes qu'on peut élever à cet égard; une juridiction dont on réclame la compétence peut-elle se faire une compétence à elle-même, en déclarant une connexité qui n'existerait pas, et n'est-il pas, au contraire, de jurisprudence, que c'est d'après le premier acte de poursuite, et d'après l'instruction antérieure au dessaisissement, qu'on doit vérifier la compétence?

Le rapporteur passe aux moyens tirés de l'illégalité composition du Conseil de guerre. Il écarte ceux relatifs aux changements opérés dans ce Conseil avant le 15 mai, époque où l'officier-général a revendiqué la connaissance de la poursuite, et s'attache au fait grave du déplacement du lieutenant Bayet, par un autre officier, en vertu d'un ordre du jour du 30 mai. On a demandé des explications sur ce fait au chef d'état-major, qui a répondu qu'il n'y avait d'autre motif de ce déplacement que le besoin du service ordinaire, cet officier ayant été envoyé à Valence à la tête d'un détachement.

M. le rapporteur s'est demandé s'il n'aurait pas fallu une décision motivée, prise par l'officier-général, auquel la loi en a donné la mission, et sous sa responsabilité morale, et si la simple explication de son chef d'état-major, postérieure au jugement, pouvait en tenir lieu.

Le Conseil de révision, saisi de la question, a repoussé ce moyen, par le motif que le remplacement de l'officier dont il s'agit était fondé sur une cause légitime.

Cette décision de la juridiction militaire lie-t-elle la Cour de cassation? Et n'est-ce pas, au contraire, d'après les pièces matérielles jointes au dossier que la question doit être jugée?

Cette question est très grave; car si le moyen est admis, la condamnation tout entière doit tomber, et la procédure doit être renvoyée devant un autre Conseil de guerre; ce qui le rend grave, c'est qu'un moyen analogue a été admis par la

Cour, sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, dans l'affaire Laverge de Cerval, le 23 novembre 1847.

Par cet arrêt, la Cour a admis une distinction entre les déplacements qui ont lieu avant que la juridiction militaire soit saisie; à cet égard, elle a pensé que le commandant de la division militaire n'avait à consulter que les besoins du service; mais l'article 5 de la loi du 13 brumaire an V a défendu expressément au commandant de déplacer les membres du Conseil après qu'il est saisi d'une poursuite; la Cour a pensé que cette prohibition n'était pas absolue, parce qu'il pourrait survenir un empêchement matériel, mais que dans ce cas la nécessité du remplacement devait être constatée. Y a-t-il rien de pareil dans l'espèce? Et si l'on se contente d'un ordre de service non motivé, où sera la garantie des accusés militaires? Qui empêchera les commandants des divisions militaires de changer, en vue de tel ou tel accusé, le personnel du Conseil de guerre, et de faire dégénérer ces Conseils en véritables commissions militaires? La législation tout entière, et, dans tous les temps, la jurisprudence des grands corps de magistrature, ne s'élevaient-elles pas contre la possibilité d'une telle altération à l'égard d'une juridiction que la loi a voulu être permanente?

Le rapporteur passe en revue rapidement divers moyens qu'il considère comme des irrégularités prétendues de procédure dont le Conseil de révision était seul juge, notamment relativement à la critique qu'on a faite de la forme des commissions rogatoires.

Il signale un moyen plus grave tiré de la fautive application de la loi pénale, en ce qu'on suppose que le Conseil de guerre avait admis en faveur des accusés Gent, Ode et Longomazino, des circonstances atténuantes. Il relève l'erreur commise par les défenseurs, qui prétendent que l'article 463 du Code pénal a été cité dans le jugement de condamnation.

M^e Hardouin, l'un des avocats, se lève et reconnaît cette erreur.

Le rapporteur rappelle que le jugement de condamnation se borne à citer les articles 2 et 3 de la loi du 8 juin 1850, relative à la déportation. Cette loi prononce la déportation dans une enceinte fortifiée dans la vallée de Waitahu, envers les individus condamnés pour crime d'attentat qui, avant la Constitution de 1848, étaient punis de mort, et la déportation simple dans l'île de Nonkahiva, aux Marquises.

En citant l'article 2 de cette loi, qui permet, en cas de circonstances atténuantes, pour les crimes de la première catégorie, d'atténuer la peine, et quoique le Conseil de guerre n'ait pas cité l'article 463 du Code pénal, comme il aurait pu le faire à l'égard des crimes punis par l'article 3 de la déportation, les demandeurs en ont conclu qu'on ne pouvait plus leur appliquer que la peine de la détention.

Le Conseil de révision a dit que c'est par erreur que, dans son jugement, le Conseil de guerre avait cité l'art. 2 de la loi de 1850, puisqu'il n'avait pas prononcé l'effet des circonstances atténuantes. Qu'il y ait ou non erreur dans cette citation, dit le rapporteur, le fait est que l'art. 2 ne paraissait pas applicable aux crimes de complot dont il s'agit; mais il ajoute que ce moyen ne paraît pas rentrer dans l'ouverture à cassation pour excès de pouvoir. Ce point a été jugé par un arrêt du 26 avril 1851.

Il s'agissait de savoir si un Conseil de guerre, en visant l'article 463 du Code pénal, n'en accordait pas les conséquences en diminuant la peine au moins d'un degré, quoique les termes de cet article 463 soient impératifs. La Cour a pensé que la loi de l'an VIII ne lui avait donné, à l'égard des condamnations militaires, qu'un pouvoir de contrôle très restreint : l'incompétence d'abord; elle doit veiller soigneusement à ce que les non militaires ne soient pas distraits de leurs juges naturels.

La loi ajoute : Il est vrai que la Cour de cassation peut aussi casser ces condamnations pour excès de pouvoir.

Les jurisconsultes professent que l'excès de pouvoir dont il s'agit est celui qui rentre dans l'incompétence, et c'est ainsi qu'on applique ces dispositions à l'égard des recours en cassation contre le jugement des juges de paix.

On a pensé qu'en matière criminelle il fallait aller plus loin; qu'il ne fallait pas permettre aux Tribunaux de terre et de mer de punir des faits innocents aux yeux de la loi, ou d'aggraver les peines que la loi prononce.

Mais ces Tribunaux étant les maîtres d'admettre ou de rejeter les circonstances atténuantes, quand ils ne prononcent pas une peine supérieure à celle autorisée par la loi, la Cour a pensé qu'en pareil cas il n'y avait pas d'excès de pouvoir.

Mais, disent les demandeurs auxquels le Conseil de guerre n'a pas accordé l'atténuation de peine, rien n'est établi que leur crime ait été commis sous l'empire de la loi du 8 juin 1850, et dès lors la déportation qu'ils ont encourue ne peut être subie qu'en France, et non aux îles Marquises.

A cet égard, le rapporteur fait remarquer, dès le commencement de son travail, que le complot a été commis en septembre et octobre 1850; cela est prouvé par toutes les pièces de l'instruction judiciaire antérieures à l'investissement de la juridiction militaire.

S'il est permis à la Cour de se référer à cette instruction pour l'incompétence invoquée en faveur de Jean-Louis et de trois autres condamnés, il semble qu'il en doit être de même à l'égard des circonstances de temps et de lieu du double complot dont Gent, Ode et Longomazino ont été déclarés coupables.

Un dernier moyen a frappé l'attention du rapporteur; on a prétendu devant le Conseil de révision que la minute du jugement de condamnation avait été signée en blanc, et qu'il était nul. Le Conseil a jugé que s'il y avait quelque irrégularité à cet égard, il pourrait tout au plus y avoir lieu à prononcer une amende contre le greffier; mais que, du moment qu'on n'articulait pas qu'on eût, soit ajouté, soit retranché du jugement quelque disposition préjudiciable aux accusés, il n'y avait pas de nullité.

Aujourd'hui on annonce et on réalise une inscription de faux contre ce jugement; ceci est grave, sans doute; mais, après un aussi long temps, une telle inscription est-elle fondée sur des motifs précis et suffisants pour faire admettre cette inscription de faux?

En terminant, le rapporteur exprime le regret d'avoir été si long; mais il était en présence de dix-huit moyens proposés au Conseil de révision, et on n'avait renoncé à aucun quand il lui a fallu rédiger son rapport. Il a eu aussi à examiner six moyens de cassation proposés contre le jugement de révision.

À l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, M. le président a donné la parole à M^e Martin (de Strasbourg), qui s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, nous venons aujourd'hui faire appel à votre plus belle, à votre plus glorieuse mission. Vous êtes les gardiens suprêmes des droits et des libertés que la Constitution nous a garantis, et vous êtes spécialement chargés de veiller à ce que nul ne soit distrait de ses juges naturels.

de notre pays, et il n'est pas un parti politique, quelle que soit sa couleur, qui n'ait quel que chose à regretter, qui n'ait à rougir de quelque sentence inique trop légèrement validée par les circonstances du moment.

Ces réflexions, qui se rapportent au passé, reviennent naturellement toutes les fois que se reproduisent un de ces conflits qui naissent toujours à la suite des grandes commotions politiques, car toujours les gouvernements entraînés par une réaction souvent excessive croient trouver leur salut dans les juridictions exceptionnelles.

Mais dans ces temps aussi surgissent de nobles résistances, et vous les avez comprises, Messieurs, car c'est la Cour de cassation qui a donné les premiers et les plus remarquables exemples. Ainsi, il y a plus de cinquante ans, quand le premier jurisconsulte de ce siècle, quand Merlin demandait, pendant deux ans, que les naufrages de Calais fussent jugés par une Commission militaire, c'est la Cour de cassation qui s'est toujours refusée à ce qu'on demandait, tantôt en rejetant, tantôt en cassant les pourvois formés, lorsqu'on lui demandait de fouler aux pieds le droit commun.

Plus tard, en 1832, c'est aussi de la Cour de cassation qu'est sortie la résistance contre cette même loi. Vous avez rendu alors, Messieurs, un arrêt glorieux qui reste, non seulement comme un monument de jurisprudence de premier ordre, mais aussi comme un acte d'indépendance et de fermeté, comme un acte de vérité. Quel était le sens de cet arrêt? Ne voulait-il pas dire: « La Constitution est la loi suprême, et, quand la Constitution a parlé, les lois ordinaires doivent se taire s'il y a conflit entre quelques-unes de leurs dispositions et les dispositions de la Constitution; lorsque ces dispositions sont inconciliables entre elles, il faut s'en tenir uniquement à la Constitution. » Voilà le droit, et il faut reconnaître que les lois ne peuvent plus rien et sont nulles de plein droit en présence du texte de la Constitution.

Ce que vous avez déclaré alors relativement aux lois antérieures à la Constitution, nous avons soutenu qu'il fallait aussi l'appliquer aux lois postérieures à la Constitution, car le pouvoir législatif n'est qu'un pouvoir limité, et ne peut faire des lois que dans le cercle de la Constitution, et non au-delà; et s'il arrivait jamais que le pouvoir législatif eût fait une loi en opposition directe avec le texte de la Constitution, elle serait frappée de nullité et ne pourrait avoir aucune force.

Ce principe, Messieurs, vous l'avez en quelque sorte consacré par l'arrêt que vous avez rendu le 15 mars 1851, car si vous avez reconnu que la loi de 1849 sur l'état de siège était constitutionnelle, c'est que vous avez pensé que ses dispositions pouvaient se concilier avec le texte de la Constitution; si vous avez pensé le contraire, vous auriez incontestablement appliqué le principe que vous avez sanctionné par votre arrêt de 1832.

Messieurs, peut-être ai-je quelque droit et quelque devoir à dire quel a été, suivant moi, le sens dans lequel a été rédigée la Constitution tout entière, et surtout le texte des articles 4 et 106, qui doivent se combiner.

L'article 4 a posé un grand principe, à savoir: quel nul ne peut être destitué de ses juges naturels; il garantit ensuite les citoyens, de la manière la plus positive, contre la formation de juridictions exceptionnelles, sous quelque forme que ce soit.

Dans l'article 106, on réserve, il est vrai, l'état de siège qui pourra être déclaré, et on renvoie au pouvoir législatif pour déterminer ses effets. Mais la Constitution n'a pas dit que le pouvoir législatif pourrait faire quelque chose de contraire à l'esprit de l'article 4 et à la Constitution.

Cela est si vrai que cette pensée se retrouve écrite en deux mots dans un discours de M. le procureur-général Dupin, qui était, comme moi, membre de la Commission de Constitution. « L'état de siège, disait M. Dupin, est moins un état résultant de la disposition de la loi que le résultat du fait même de l'insurrection et du combat. »

Qu'a donc voulu l'article 106? Il n'a pas voulu faire autre chose que de permettre au législateur de déterminer quels seraient ceux qui pourraient être assimilés aux militaires dans le cas d'établissement de l'état de siège. Or, quels sont ceux qui peuvent être assimilés aux militaires? Evidemment, ceux qui ont pris part au combat, qui ont pris les armes. Pour ceux-là, mais pour ceux-là seulement, et non pour les autres, les juges des Conseils de guerre peuvent être, aux termes de la loi, des juges naturels. Tel est le véritable principe, la base même d'après laquelle ont raisonné ceux qui ont rédigé le projet de Constitution.

Voici ce que vous avez dit dans votre arrêt de 1832: que les Conseils de guerre ne sont que les Tribunaux ordinaires pour ceux qui sont assimilés aux militaires par la loi; mais qu'ils sont des Tribunaux extraordinaires lorsque leur juridiction s'applique à des citoyens qui ne sont point militaires, ou qui ne peuvent être assimilés aux militaires.

Après avoir établi que tel est bien le véritable sens de l'arrêt de la Cour de 1832, l'honorable avocat s'attache à démontrer qu'on ne peut, en vertu de la loi de 1849 sur l'état de siège, déroger à ce principe constitutionnel: « Nul ne peut être destitué de ses juges naturels. » Ainsi, ajoute-t-il, l'article 4 de la Constitution s'oppose formellement à ce que les citoyens qui ne sont point militaires, ni assimilés aux militaires, puissent jamais être traduits devant les Tribunaux militaires, car ces Tribunaux seraient, à leur égard, des Tribunaux exceptionnels.

Après une courte suspension, la parole a été donnée à M. Henri Nougier, qui a invoqué deux moyens d'excès de pouvoir: le premier relatif à l'état de l'expédition et de la minute du jugement du Conseil de guerre, le second contenant les commissions rogatoires et le réquisitoire dit de convocation.

Sur le premier moyen, M. Henri Nougier a exposé que la minute du jugement du Conseil de guerre contenait 22 pages en blanc entre la fin de ce jugement et la signature des juges; que cette signature était à la dernière page d'un cahier de papier, au verso, page qui commençait par la formule exécutoire militaire commune à tous les jugements, de telle sorte qu'il était matériellement prouvé que ce jugement avait été signé en blanc; qu'il n'y avait plus, dès lors, de jugement, ce qui était de la part du juge, non pas seulement une nullité, mais un excès de pouvoir; qu'enfin, il y avait eu excès de pouvoir encore à retirer aux accusés les garanties que leur conférait l'emploi du registre ouvert par l'art. 40 de la loi du 13 brumaire an V, et sur lequel doivent être couchés successivement toutes les décisions des Conseils de guerre.

Le défenseur soutient ensuite, la signature en blanc seing étant matériellement constante, qu'il n'était pas besoin d'inscription en faux, qui au surplus était formellement régulière.

Sur le second moyen, M. Henri Nougier a fait valoir l'excès de pouvoir qui résulterait de ce que les dépositions résultant des commissions rogatoires relatives à Méric, Petitbon, Thourel et Daillon, n'auraient pas été lues aux accusés, pas même ceux qu'elles concernaient plus particulièrement, avant le jour d'ouverture des débats; qu'il en était de même de l'acte auquel on a donné le nom de réquisitoire de convocation, et qui, comme rapport général, ou acte d'accusation, ou exposé à l'audience, était également excessif, et n'avait été ni lu ni communiqué aux accusés, et les avait mis dès lors dans l'impossibilité de faire appeler des témoins sur des faits portés alors à leur connaissance. L'avocat cite à l'appui le fait particulier à Chevassus, condamné pour complot, tandis que toute l'information ne l'avait avisé que de l'accusation de société secrète. Il conclut à la cassation à l'égard de tous les condamnés.

M. Henri Hardouin et Hippolyte Duboy ont ensuite été entendus.

Après les plaidoiries, l'audience a été levée à quatre heures et demie et remise à une audience extraordinaire de lundi prochain, qui commencera à dix heures et demie précises.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 15 novembre.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SA MÈRE. — MAUVAIS TRAITEMENS ET TORTURES ÉPouvANTABLES.

L'affaire soumise aujourd'hui au jury, et que termine

cette session, dépasse en horribles détails tout ce que nous avons vu depuis bien longtemps dans les débats criminels. L'accusée, Madeleine Houy, femme Pichon, vient répondre de la mort de sa jeune fille, âgée de dix ans, qui a succombé aux mauvais traitements les plus inouïs, aux tortures les plus atroces que sa mère dénaturée lui a fait subir.

C'est une femme de quarante ans environ, petite de taille, brune de teint, aux traits aigus et secs, que les débats affligeants de cette audience n'ont pu émouvoir un seul instant; qui n'a pu trouver une larme pendant le récit des tortures dont elle s'est rendue coupable, récit qui a ému tout le monde, qui a amené des larmes dans tous les yeux, et qui, à plusieurs reprises, a provoqué dans l'auditoire la plus vive et la plus juste indignation.

En l'absence de l'avocat de cette femme, M. le président a fait demander à la bibliothèque des avocats un défenseur qui voudrait accepter cette rude mission. M. Desmarests a répondu à cet appel de M. le président, et il est assis au banc de la défense.

M. l'avocat-général Croissant occupe le siège du ministère public.

Un auditoire nombreux assiste à ces émouvants débats. Voici le texte de l'acte d'accusation:

Marie-Madeleine Houy a épousé, en 1845, au Havre, le nommé Pichon, ouvrier serrurier; peu d'années après elle est venue demeurer avec lui à Batignolles et en dernier lieu à La Chapelle-Saint-Denis.

La femme Pichon avait eu avant son mariage un garçon né en 1839, nommé Anselme, et une fille, Marie-Louise-Augustine, née en 1841. Pichon avait aussi deux enfants d'un premier lit.

Louise-Augustine n'a presque jamais habité avec sa mère. Peu de temps après sa naissance, elle fut mise en nourrice chez une blanchisseuse de Gravelle, près le Havre, la dame Lemoine, digne femme, qui eut pour elle tous les sentiments et les soins d'une mère.

En 1845, après son mariage, la femme Pichon voulut reprendre sa fille; elle la garda quatre mois seulement, et, dès cette époque, on vit la mère se montrer envers son enfant d'une brutalité révoltante. Dans cet espace de quatre mois, la santé d'Augustine s'était tellement altérée, et il s'était opéré dans son état physique de tels changements, que la tendresse de la femme Lemoine s'en alarma; elle la demanda à sa mère et offrit de s'en charger gratuitement. L'enfant lui fut rendue avec empressement. Dans sa déposition, la femme Lemoine a déclaré que, quand elle la reprit, la petite fille était dans un état pitoyable. Son corps noir et meurtri attestait les coups et les mauvais traitements dont elle avait été victime; elle avait le poignet luxé ou fracturé, et l'on remarquait autour de son corps un sillon dont l'empreinte fut plus de dix-huit mois à disparaître.

Louise-Augustine demeura chez la femme Lemoine, à Gravelle, longtemps encore après que les époux Pichon eurent quitté le Havre; mais, au commencement de 1850, la femme Lemoine, devenue infirme et aveugle, se retira à Paris chez une de ses parentes, et fut obligée, par suite, de se séparer de son enfant d'adoption. Augustine retourna chez sa mère dans le mois de mai; elle avait neuf ans alors, et tous les témoins s'accordent à dire que la jeune Augustine était fraîche et grasse, et qu'elle jouissait de la meilleure santé.

Peu après, l'on vit l'enfant changer et dépérir chez sa mère. Elle était tenue dans un état de malpropreté qui témoignait de l'abandon où elle était laissée chaque jour. On remarquait sur le visage ou sur la personne de l'enfant des contusions nouvelles, des plaies qu'elle déclarait provenir des coups que lui donnait sa mère. Chaque jour les voisins avaient l'oreille frappée des grossières et dégoûtantes injures que la femme Pichon prodiguait à sa fille; plusieurs d'entre eux ont été témoins d'actes d'une incroyable cruauté envers cette malheureuse enfant que la mère frappait sans motif, tantôt avec les pieds ou les mains, tantôt avec un bâton, des pincettes, un fer à repasser, un mot, avec tout ce qui se trouvait à sa portée.

On avait également remarqué qu'elle ne recevait qu'une nourriture insuffisante, qu'on lui refusait du pain et qu'on ne lui donnait à manger que les croûtes de pain moisi qu'avait laissées ses plus jeunes frères et sœurs; que jamais elle n'était admise à la table commune, et que la mère injurait même ceux de ses autres enfants qui, prenant en pitié leur malheureuse sœur, lui donnaient le morceau de pain qu'elle leur demandait.

On savait enfin qu'Augustine couchait, au fond du jardin, dans une espèce de caveau humide, plus bas que le sol de quatre marches, et qui ne tirait du jour que par la porte. Deux de ses frères, il est vrai, couchaient dans le même caveau, mais eux du moins avaient un lit, et dans ce lit une pailasse, un lit de plumes, des draps, une couverture, au lieu que la petite Augustine n'avait sous elle qu'un matelas pourri et infect posé sur une planche, et le plus souvent sur le sol nu, sans draps ni couverture, et réduite à employer, pour se garantir du froid, un sac à charbon que son frère Anselme, qui paraissait le favori de sa mère, et qui n'aimait pas sa sœur, cachait quelquefois à cette infortunée.

L'opinion publique s'était émue de la conduite de la femme Pichon; il en fut question au travail de La Chapelle-Saint-Denis, où l'accusée, qui est blanchisseuse, se rendait fréquemment. Des explications lui furent demandées, et, comme ses réponses ne paraissent pas satisfaisantes, six d'entre les femmes qui se trouvaient présentes furent déléguées par les autres pour se rendre immédiatement au domicile de la femme Pichon afin de vérifier les faits.

L'enfant n'était plus dans le caveau; on venait de la transporter dans la chambre de l'accusée; on la trouva couchée sur le lit de sa mère, la figure couverte d'un mouchoir, comme si elle était déjà morte; on souleva le mouchoir, et alors apparut un spectacle horrible: le visage était meurtri, noir de coups, tout couvert de plaies suppurantes, que l'accusée, interpellant sa fille, voulait faire prendre pour des brûlures. L'horreur redoubla quand on eut relevé les vêtements de l'enfant; tout son corps n'était qu'une lèpre hideuse; la peau était emportée en plusieurs endroits, l'un des genoux était considérablement enflé. Enfin, à dit un témoin, c'était un spectacle si horrible, que, pendant deux jours, je n'ai pu en dormir. — Je ne puis songer sans effroi, à dit un autre témoin, à l'état où nous avons trouvé cette malheureuse petite fille, et il n'y a pas d'atrocités que la mère ne mérite qu'on lui fasse.

L'indignation contre l'accusée était si grande et si générale, que par un mouvement spontané qui les honore, ces femmes coururent la dénoncer au commissaire de police.

Le magistrat se rendit immédiatement sur les lieux; il fit transporter l'enfant à l'hôpital Saint-Louis; mais il était malheureusement trop tard, car le lendemain, 23 mai, elle expira, quinze heures seulement après y être entrée.

L'autopsie cadavérique, faite le 25 mai, a jeté une vive et irréusable lumière sur les causes de la mort de cette enfant; le procès-verbal constate:

« Que le corps est couvert de traces de contusions tellement multipliées qu'il est impossible de les compter; qu'il n'est pas un point qui ne soit le siège d'échymoses, de plaies contuses provenant de coups portés avec la dernière violence. A la tête, les deux oreilles arrachées, les paupières excoriées et tuméfiées, le cuir chevelu infiltré de sang, les joues déchirées; au col, des traces de coups d'ongles; sur les bras, sur les épaules, en avant et en arrière du tronc, des contusions profondes accompagnées de plaies; sur les jambes, des plaies arrondies et de nombreuses échymoses attestant les sévices graves dont l'enfant a été la victime.

« Enfin, les organes digestifs offraient une particularité remarquable: c'était le rétrécissement général du calibre de l'intestin, la pâleur et l'amaigrissement des tissus, signes caractéristiques d'une nourriture des longtemps insuffisante. »

Les conclusions du rapport sont que: « La mort de la jeune fille Houy est le résultat des mauvais traitements et des sévices sans nombre qu'elle a eu à subir, et des privations que depuis longtemps déjà on lui avait imposées. »

L'instruction a confirmé, de la manière la plus accablante pour l'accusée, les conclusions de ce rapport. Il en est résulté que les douze mois pendant lesquels la jeune Augustine est restée chez sa mère ont été pour cette enfant un long et cruel martyre; qu'elle la maltraitait avec une persévérance et une barbarie sans nom, comme elle était sans cause. En voici quelques traits qui feront juger du reste:

« Une fois, elle l'attacha avec des cordes à un arbre du jar-

din, et l'y aurait laissé passer la nuit, si le jeune Ferdinand Pichon, un enfant de treize ans, plus compatissant que sa belle-mère, ne se fut levé au milieu de la nuit pour la détacher; et la jeune fille hésitait à aller se coucher dans le caveau, parce qu'elle avait peur, disait-elle, que sa mère ne la battît.

Quelque temps auparavant, s'il faut en croire Ferdinand Pichon, la mère d'Augustine l'avait pareillement attachée avec des cordes, mais dans la chambre de cette fois; l'enfant était restée ainsi toute la nuit, et, le lendemain matin, comme elle avait été réduite à faire ses besoins sur place, sa mère la contraignit à manger ses excréments.

Un autre jour, elle la frappa avec le fer dont elle se servait pour repasser, et la brûla horriblement; puis par un raffinement de cruauté qui fait honnir le cœur d'indignation, quand la plaie commençait à guérir, elle écartait, suivant l'expression d'un témoin, les croûtes que la cicatrisation avait produites en les frottant avec une brosse de chiendent.

Et tous ces sévices n'étaient et ne pouvaient être l'effet de l'empoiement ni de la colère, car l'enfant, au dire de tous les témoins, était pleine de douceur et de gentillesse; mais ils étaient froidement combinés avec la privation de nourriture, pour amener d'une façon lente, graduelle, mais certaine, inévitable, la mort de cette enfant.

La conduite de la femme Pichon n'avait évidemment pas d'autre but, et elle-même, du reste, ne prenait pas la peine de cacher à cet égard ses vœux impies; car divers témoins l'ont entendue exprimer, à plusieurs reprises, en parlant de sa fille, le désir de la voir crever, ajoutant dans un langage cynique autant qu'odieux: « qu'elle ne serait satisfaite que lorsqu'elle lui verrait quatre planches au... » A un autre témoin elle disait: « qu'elle ferait volontiers tuer sa fille Augustine pour racheter la vie de ses deux autres enfants. »

Aucun doute ne saurait donc exister sur les intentions de l'accusée, et l'instruction a porté au dernier degré d'évidence la démonstration que la conduite de cette femme n'avait été qu'une longue et épouvantable préméditation d'attenter à la vie de sa fille; résolution poursuivie et accomplie dans l'espace de douze mois, avec la plus atroce persévérance.

Aux charges accablantes qui s'élevaient contre elle, l'accusée n'a pu opposer qu'une sèche et timide dénégation.

La lecture de cette pièce a provoqué à plusieurs reprises des mouvements dans l'auditoire. A peine est-elle terminée que l'indignation des auditeurs se manifeste par un long murmure et des trépignements que la majesté de l'audience est impuissante à contenir.

On fait retirer les témoins et M. le président procède à l'interrogatoire sommaire de la femme Pichon. Elle nie tout; c'est le résumé de ses réponses. Si sa fille est morte, c'est qu'elle a rapporté du Havre des humeurs dans la tête; voilà son système de défense.

On entend les docteurs Nibo, de La Chapelle-Saint-Denis, et Tardieu, professeur agrégé de la Faculté de Médecine.

Le premier de ces docteurs a été appelé par le commissaire de police, à qui des voisins avaient signalé l'état de la jeune Marie, et il a constaté, quelques heures avant sa mort, les résultats des mauvais traitements que l'accusée avait fait subir à sa fille. Il a trouvé cette pauvre enfant dans une pièce à laquelle on arrivait par une échelle à meunier; elle était sur un lit, à peine vêtue de quelques sales chiffons, la figure recouverte d'un linge. Le docteur a voulu s'enquérir de ses souffrances et de leurs causes. L'enfant refusait d'abord de répondre. Ce n'est qu'à force de douceur qu'on est parvenu à lui faire dire ces quatre mots: « J'ai faim! j'ai froid!

Près du genou était une plaie par laquelle sortait un nerf ou tendicule. La mère avait placé là-dessus une espèce de cataplasme. Du reste, cette enfant, dont le corps était couvert de plaies et de contusions, était dans un état d'atonie complète et ne pouvait remuer un bras ni une jambe.

M. le docteur Tardieu rend compte de l'autopsie qu'il a faite, et reproduit les conclusions du rapport qu'il a déposé et que l'acte d'accusation a déjà fait connaître.

On entend les autres témoins, tous voisins et voisins de l'accusée.

M^{me} Daine est entendue la première. Cette dame paraît être fort souffrante. Elle est conduite par une jeune personne, portant un oreiller, qu'elle place sur le siège des témoins.

Il semble que l'indignation du témoin lui ait fait oublier ses souffrances, car c'est avec une grande force et une grande netteté qu'elle dépose de la manière suivante: « J'ai connu la femme Pichon au Havre. Le matin du jour où elle a été arrêtée, tout le monde parlait de sa conduite envers sa fille, et ce n'étaient que des cris: « Oh! la gousse! oh! la coquine! » On disait que sa pauvre fille avait la figure dans un état indénombrable. Elle arriva sur ces entrefaites, et c'est moi qui me chargeai de lui parler de ce qu'on disait. Elle me répondit: « Tout ça ce n'est rien; mon mari s'en arrangera avec ceux qui parlent de ça. — Ça ne peut pas en rester là, lui dis-je; vous êtes une mère et moi une autre. — Eh bien! qu'elle me dit, est-ce que je ne donne pas du pain à ma fille? — Oui, lui dis-je, et autre chose aussi. Ecoutez, une bonne mère ne doit jamais craindre de montrer ses enfants; allons voir la petite Marie. »

Elle ne voulut pas d'abord y venir. Elle me dit que si je voulais y aller seule avec elle, elle mela ferait voir. Mais ce n'était pas ça que nous voulions; nous voulions y aller plusieurs. Alors, voyant qu'elle ne voulait pas marcher, nous l'avons prise par le bras et nous l'avons forcée à nous conduire chez elle.

D'abord nous avons été voir au caveau; il n'y avait personne. Nous n'y avons vu que de vieux haillons, pas de jour et la terre humide. « Faites-nous donc voir la petite! avons-nous dit. » C'est alors qu'elle nous a conduites en haut, où nous avons monté par une échelle de meunier. Là, nous avons trouvé le pauvre petit ange couché en travers sur un vieux sac. Nous l'avons examiné, et sa figure était de toutes les couleurs. « Qu'est-ce qu'elle a donc, cette enfant, avons-nous demandé à la mère? — C'est des brûlures qu'elle s'est faites, a-t-elle répondu. » Puis s'adressant à sa fille: « N'est-ce pas, lui a-t-elle dit, que tu l'es brûlée? — Oui, maman, a répondu cette pauvre fille d'une voix mourante. — Où as-tu mal, lui ai-je demandé? — Partout! qu'elle m'a répondu. »

Alors nous l'avons regardée sous ses vêtements... c'était affreux; le corps, la figure, tout ce n'était que plaies, que croûtes de toutes les couleurs; on aurait dit un cadavre de la Morne. Je lui pris alors sa petite fesse, c'était qu'un os; je parie qu'elle n'avait pas une demi-livre de chair sur les os.

Ma foi, Monsieur le président, l'indignation m'emporta. « Vous n'êtes pas une mère, dis-je à cette femme; vous n'êtes qu'une coquine et une malheureuse, et je vais aller vous dénoncer! » Alors elle se mit à me demander grâce, et comme je persistais dans ma résolution, elle finit par supplier de ne rien dire contre son mari, qui était innocent.

Le spectacle que j'avais vu était si horrible, que j'ai été plusieurs nuits sans pouvoir dormir; je l'avais toujours devant les yeux.

M. le président: M^{me} Daine, vous avez très-bien agi dans cette circonstance. (S'adressant à l'accusée): Eh bien! femme Pichon, on ne peut rien dire de plus précis contre vous et de plus honorable pour le témoin. Voilà une honnête femme! voilà une bonne mère! elle ne veut pas qu'on dise qu'il y a parmi les ouvrières une femme qui n'ose pas montrer ses enfants, et vous force à montrer les vôtres. Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusée: Ma fille avait du mal à la tête qui venait des humeurs qu'elle avait rapportées du Havre.

M. le président: C'est toujours la même réponse. Votre mari savait-il que vous maltraitiez votre enfant? L'accusée: Quand il m'en parlait, je lui disais: « Ça ne te regarde pas. »

M. le président: Et s'il n'était pas satisfait de cette explication, vous le frappiez lui-même à coups de soufflet. (S'adressant au premier témoin.) Votre conduite vous honore. Vous avez aidé la justice à assurer la répression d'un crime; nous vous en félicitons publiquement, ainsi que les autres personnes qui vous ont accompagnée.

Le témoin: Je vous remercie, monsieur le président. Le témoin regagne sa place, et l'approbation que le public manifeste confirme les paroles flatteuses que M. le président vient de prononcer.

M^{me} Rousseau, second témoin: J'ai parlé avec M^{me} Pichon des mauvais traitements qu'on disait qu'elle faisait subir à sa fille. « Est-ce que vous l'aimeriez moins que les autres? » lui ai-je demandé. Et comme elle hésitait à répondre; je lui ai dit: « Quand on est bonne mère, on répond tout de suite qu'on aime également tous ses enfants. »

Ce cri échappé du cœur d'une mère trouve un écho dans l'auditoire; des bravos sont tout près d'éclater. Tout le monde est ému; l'accusée reste impassible.

J'ai demandé alors à la femme Pichon où était sa fille? Elle m'a répondu qu'elle était restée à la maison pour soigner ses frères. Ça n'a pas paru naturel, et j'ai insisté avec M^{me} Daine pour la voir. Quand nous avons été chez elle et que nous avons eu levé le mouchoir jeté sur le visage de cette pauvre petite, nous nous sommes écrites toutes ensemble que cette mère était une geuse, qu'il fallait la faire arrêter.

Nous sommes allées trois à la gendarmerie prévenir l'autorité, et les trois autres sont restées pour garder cette malheureuse. L'enfant avait une jambe massacrée; il y avait des trous avec de la mie de pain dedans et le tout était serré avec un bandage de laine.

M. le président: De laine! sur des plaies vives!

Le témoin: Oui, Monsieur le président; des bandages de laine. Là-dessus, je dis à cette femme: « Vous n'êtes pas une mère; vous êtes une barbare; vous ne coucherez pas ici; je vais aller vous dénoncer si personne ne veut y aller. »

Quand on pense à l'état de cette enfant, ça fait frémir. Sa figure n'avait pas figure humaine; l'eau lui coulait sur le visage par les douleurs qu'elle endurait. Tenez, il y aura jamais de supplice assez fort pour cette coquine.

M. le président: Cette femme s'exprime avec une indignation qu'on comprend.

La dame Duval dépose ensuite: Trois semaines avant la mort de la petite Marie, je l'ai vue dans un triste état. Elle avait des meurtrissures à la figure et aux mains; elle était d'un caractère très doux et se tenait toujours à l'écart.

Un autre témoin: J'ai soigné la femme Pichon pendant ses dernières couches, et je voyais chez elle sa fille Marie, qui était une douce et charmante enfant. Sa mère injurait sans motifs, l'appelait voleuse et gourmande. Elle lui donnait des coups, sans même avoir de prétexte. Un jour elle lui a donné un coup de pied qui a fait jaillir le sang.

L'accusée: Je frappais quelquefois dessus, quand elle n'obéissait pas.

M. le président: Faites venir la dame Lemoine, l'audientier: Cette dame est aveugle.

M. le président: Qu'on la conduise au siège des témoins avec les égards que commande sa position.

M^{me} Lemoine est âgée de soixante-douze ans. Elle est conduite par une jeune personne, et prend place sur le siège des témoins.

M. le président: Madame, vous êtes privée de la vue!

M^{me} Lemoine: Tout à fait, Monsieur le président.

M. le président: Mais vous savez où vous êtes?

M^{me} Lemoine: Je sais, Monsieur le président, que je suis devant la justice.

Le témoin dépose: J'ai connu la femme Pichon sous son nom de fille. Elle m'avait confié sa jeune fille Marie en bas âge et je l'ai gardée pendant quatre ans. Elle était très douce, très gentille et m'appelait maman. Si je la grondais quelquefois, et c'était rare, elle me sautait au cou et m'embrassait en disant: « Je ne le ferai plus, petite maman! »

Le témoin, vivement ému par ce souvenir, s'arrête un instant. L'auditoire partage cette émotion, qui laisse l'accusée insensible.

« Cette enfant, reprend le témoin, n'était jamais malade; je l'ai rendue à sa mère à l'âge de quatre ans; mais j'ai été obligée de la reprendre quelques mois après, parce qu'elle était trop malheureuse. »

D. Qu'entendez-vous par là? — R. J'entends qu'elle était maltraitée.

D. Par qui? — R. Par sa mère.

D. Qui vous l'a dit? — R. Elle-même, la pauvre enfant.

D. Dans quel état était-elle quand vous l'avez reprise? — R. Elle avait les bras noirs et meurtris; elle me dit que ça provenait des coups qu'elle avait reçus.

D. N'avait-elle pas un poignet luxé? — R. Oui, Monsieur le président.

D. N'avez-vous pas constaté autre chose? — R. J'ai constaté, autour de son corps, les traces d'un sillon profond qui provenait de ce qu'on l'avait trop serrée dans ses vêtements.

D. Et les traces ont-elles été longtemps à disparaître? — R. Dix-huit mois.

D. Cette enfant était-elle gourmande? — R. Oh! non, Monsieur; elle ne m'a jamais rien pris.

M. le président: Femme Pichon, je pose cette question au témoin, parce que la gourmandie est le seul reproche que vous ayez articulé contre votre enfant.

L'accusée: Je vous assure qu'elle était gourmande.

M. le président: Je crois bien; vous ne la nourrissez que de croûtes de pain que vos autres enfants repoussaient, qui traînaient partout, et sur lesquelles ils avaient fait des ordures.

M. le président, au témoin: L'enfant avait-elle des bleus dans la tête?

Le témoin: Oui, quand elle revenait de chez sa mère.

M. le président: Pourquoi l'avez-vous de nouveau ramenée à sa mère?

Le témoin, avec des larmes abondantes: C'est mon cœur de cécité qui en a été cause.

M. le président: Ce n'est pas un reproche que nous vous adressons; nous sommes persuadés que, sans ce malheur qui vous est arrivé, vous ne vous en seriez pas aperçue.

Le témoin, avec exaltation: Oh! jamais! jamais! n'aurais eu qu'un morceau de pain, je l'aurais partagé avec cette pauvre enfant. (L'émotion la plus vive accable la réponse du témoin.)

M. le président: Vous entendez, accusée, la réponse de cette dame, et pourtant ce n'est pas la mère de votre enfant.

L'accusée, avec beaucoup de calme: Je reconnais que je n'ai pas de reproches à faire à madame. Elle avait mis de faire un sort à mon enfant; que Dieu le lui attribue.

Un juré: A quelle cause le témoin a-t-il attribué le sillon que la petite Marie avait autour du corps?

Le témoin: La petite m'a toujours dit que c'était par ce qu'on l'avait trop serrée. « Pourquoi ne le disais-tu pas? »

